ACCORD - CADRE
de Tutelle Académique

Entre

L'Université de Ngaoundéré

Et

L'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun

ACCORD- CADRE DE TUTELLE ACADEMIQUE

ENTRE

L'UNIVERSITE DE NGAOUNDERE
B.P. 454 NGAOUNDERE

ET

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EVANGELIQUE DU CAMEROUN
B.P. 127 BANDJOUN

L'Université de Ngaoundéré,
Représentée par son Recteur d'une part,

et

l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun,
Représenté par son Recteur d'autre part,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret N°93/027 du 19 Janvier 1993 fixant les dispositions communes applicables aux Universités ;
- Vu le Décret N° 93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et Académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le Décret N° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'Arrêté N° 01/0096/MINESUP du 07 septembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'Article 7 de la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun ;
- Vu la Constitution de l'Église Évangélique du Cameroun ;
- Vu la demande de création d'une Université Évangélique du Cameroun par le Président de l'Église Évangélique du Cameroun du 11 mars 2010 ;
- Vu la note ministérielle N° 10 00088/N/MINESUP/DDES/ESUP/SAC/ebm du 29 mars 2010 portant création et ouverture provisoire de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun ;
- Vu la résolution N° CSG 2010 /10 du 30 juillet 2010 de la Commission Synodale Générale de l'Église Évangélique du Cameroun portant organisation administrative et académique de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun ;

désireux de contribuer au développement de l'offre d'un Enseignement Supérieur de qualité au Cameroun, conviennent de conclure le présent Accord - Cadre.

I - Objet

Article 1 : Le présent accord-cadre a pour objet de promouvoir les relations de tutelle académique et d'en fixer les conditions et les modalités entre l'Université de Ngaoundéré et l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun.

Article 2 : Le présent Accord - Cadre concerne la tutelle académique accordée à l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun conformément aux dispositions du décret N° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur. Il couvre les aspects ci-après :

(1) la supervision des activités académiques de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun par l'Université de Ngaoundéré, en vue de garantir la qualité de la préparation par l'Institut des candidats aux examens conduisant à la délivrance des diplômes pour lesquels il est accrédité ;
(2) la préparation des étudiants de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun aux examens conduisant à la délivrance des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement conformément à la réglementation en vigueur ;
(3) l'organisation de séminaires, colloques et ateliers en vue de renforcer les enseignements théoriques et pratiques de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun, ainsi que ses capacités de recherche ;
(4) l'organisation de sorties scientifiques, de manifestations culturelles et sportives communes, en vue d'un meilleur brassage des étudiants des deux Institutions ;
(5) l'évaluation périodique de la gestion administrative et académique, des enseignements et du contrôle des connaissances au sein de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun dans les conditions et selon les modalités arrêtées d'un commun accord par les deux Institutions ;
(6) l'organisation commune par les deux Institutions de toute autre activité découlant de leur mission fondamentale de production, d'organisation et de diffusion des connaissances scientifiques, culturelles, professionnelles et éthiques.

II - Obligations des parties

Article 3 : L'Université de Ngaoundéré et l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun s'engagent à œuvrer ensemble dans le respect strict des textes en vigueur, des normes édictées par les autorités compétentes, des programmes officiels, de la déontologie universitaire, des termes du présent Accord, ainsi que de ceux des conventions particulières qui en découleront.

Article 4 : L'Université de Ngaoundéré s'engage particulièrement à :

(1) veiller à ce que les enseignements, la recherche et le système d'évaluation de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun soient effectués dans le respect des normes, usages et règlements académiques en vigueur dans les Universités d'Etat ;
(2) faciliter la préparation des candidats de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun aux examens conduisant à des diplômes nationaux ;
(3) renforcer les capacités académiques, administratives et managériales de l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun pour lui permettre d'atteindre le degré d'excellence lui ouvrant l'accès au régime de l'agrément et /ou de l'homologation.

Article 5 : l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun s'engage spécifiquement à :

(1) exécuter les programmes d'enseignement dans les filières et cycles de formation pour lesquels il a reçu l'accréditation, et de s'en tenir à ces seuls cycles et filières ;
(2) fournir les voies et moyens facilitant l'exécution du présent Accord - Cadre ;
(3) assurer le financement nécessaire à la bonne exécution de l'Accord – Cadre et des conventions particulières qui en découleront ;
(4) adresser à l'Université de Ngaoundéré un rapport d'activités à la fin de chaque semestre en vue d'un suivi académique et administratif optimum ;
(5) prévoir la présence d'un représentant de l'Université de Ngaoundéré à chacune de ses sessions du Conseil d'Université et du Conseil d'Administration.

III - Modalités d'exécution

Article 6 : L'Université de Ngaoundéré et l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun conviennent d'organiser des concertations périodiques en vue d'arrêter les programmes et plans d'action spécifiques envisagés par le présent Accord – Cadre.

Article 7

(1) Les activités et projets de programme convenus d'accord parties prévoient les modalités de leur exécution et de leur financement.
(2) Les programmes spécifiques relevant du présent Accord - Cadre donnent lieu à l'élaboration de conventions spécifiques entre les deux parties.

Article 8

(1) Le présent Accord - Cadre est prévu pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.
(2) Pour tout litige né de l'interprétation du présent Accord, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur usera de tout moyen pour y mettre fin.

Article 9 : Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, la résiliation du présent Accord - Cadre peut intervenir à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis d'au moins un an. Toutefois, les parties s'engagent à mener à terme toute activité en cours au moment dudit préavis.

Article 10 : Le présent Accord - Cadre ainsi que les conventions spécifiques qui en résultent entrent en vigueur après approbation par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et signature par les représentants des deux parties contractantes.

15 NOV 2010

Fait à ....., le.....

En six (06) exemplaires originaux

Pour l'Institut Universitaire Évangélique du Cameroun

Le Recteur

Pasteur Jean Blaise Kenmogne

Pour l'Université de Ngaoundéré

Le Recteur

Pr. Amvam Zollo Paul Henri

Visa du Ministre de l'Enseignement Supérieur

Jacques Fame Ndongo